RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Préambule :
École de vie, de liberté et de citoyenneté, de découverte et de connaissance, la pratique artistique est un exercice de l'imagination, de la sensibilité et de l'intelligence, qui implique des techniques, et son enseignement, une méthode.

Article 1 : Rentrée scolaire

Le calendrier des cours du Conservatoire à Rayonnement Communal de musique et de danse suit celui de l'Éducation Nationale.
A chaque rentrée scolaire, les professeurs reçoivent les parents d'élèves pour établir les jours et heures de cours. Les cours de formation musicale ainsi que les ensembles de pratiques collectives sont affichés sur le panneau d'affichage situé à l'entrée du conservatoire.

Article 2 : Admission aux études

2-1 : Age d'admission pour les cours de formation musicale et de danse

- Éveil musique et danse : 5 ans, entrée en dernière année de maternelle
- Initiation musique et danse : 6 ans, entrée en CP
- Formation musicale cycle enfants : 7 ans, entrée en CE1
- Formation musicale FM1, FM2, FM3 : 10/11 ans, CM2 ou 6ème
- Formation musicale cycle Adultes : à partir de 18 ans, sans limite d'âge
- Danse initiation : 6 ans, entrée en CP
- Danse cycle enfants : 7 ans, entrée en CE1

2-2 : Les disciplines enseignées

- Piano – guitare classique – harpe – clavecin – guitare électrique – clavier musiques actuelles
- Violon – alto – violoncelle
- Flûte à bec – flûte traversière – hautbois – clarinette – saxophone
- Trompette – cor – trombone – tuba – percussion - batterie
- Danse classique
- Formation musicale, éveil, initiation

Pour les classes de danse, il est obligatoire de fournir un certificat médical d'aptitude à pratiquer la danse.
Pour les classes d'instruments et de formation musicale, chaque élève doit se munir des méthodes et ouvrages en usage dans sa classe.

2-3 : Les pratiques collectives

- Orchestres d'harmonie Eole (2-3ème année), Zéphyr (4-5ème année), Alizé (à partir de la 6ème année), orchestres à cordes Pizzicato (2-3ème année), Arco (4-5ème année), Staccato (à partir de la 6ème année
- Chorale enfants, chorale adulte
- Atelier salsa et improvisation, musique de chambre, atelier musiques actuelles amplifiées, atelier musique ancienne et traditionnelle, atelier chanson

Article 3 : Cursus musique et danse

3-1 : Conformément au schéma directeur des établissements d'enseignement artistique établi par le Ministère de la Culture, le cursus musical et chorégraphique se divise en 3 cycles selon l'évolution de l'élève. La durée moyenne pour chaque cycle est de 4 ans.

3-2 : Le passage en cycle supérieur est sanctionné par un examen public, établi par un jury composé au moins d'un professeur extérieur à l'école, spécialiste de la discipline, et de la directrice ou d'un représentant de la direction

3-3 : Au sein d'un cycle, l'évaluation se fait uniquement par contrôle continu, le passage devant jury ayant pour seul objectif de faire le point sur le suivi de l'élève.
Une écoute devant jury peut être proposée à un élève l'année précédant le passage de cycle.

3-4 : L'éveil et l'initiation musique et danse sont hors cycle.

3-5 : L'inscription dans le parcours accompagné adulte ou le parcours adapté fait l'objet d'un rendez-vous au préalable entre l'élève, le professeur et la directrice ou un représentant de la direction.

Article 4 : Cours obligatoires

4-1 : Pour les élèves musiciens, les cours de Formation Musicale sont obligatoires jusqu'au 2ème cycle 3ème année (IIC3). Pour les adultes, ces cours ne sont pas obligatoires mais vivement conseillés.

4-2 : Les classes d'ensemble sont obligatoires pour chaque élève : orchestre (cordes, harmonie), musique de chambre, chorales (enfants ou adultes), atelier salsa, atelier musique ancienne et traditionnelle, atelier musiques amplifiées.

4-3 : Les élèves de danse sont tenus d'assister à 2 cours hebdomadaires.

4-4 : Cours non obligatoires : tout élève inscrit, sur avis du directeur, peut être admis à suivre en tant qu'auditeur libre une discipline collective. Cette qualité n'entraîne aucune obligation de participer à une évaluation.

Sotteville lès-Rouen

Article 5 : Règles de vie

5-1 Les principes de laïcité s'appliquent au sein du conservatoire. La laïcité garantit l'égalité entre les citoyens quelle que soit leurs croyances et s'entend comme une règle de modération, de compréhension, de dialogue dans le respect mutuel, protectrice de la liberté de conscience.

5-2 : L'assiduité est de règle pour toutes les disciplines. Toute absence doit être justifiée à l'avance par écrit, ou par téléphone à l'accueil de l'école.
Pour les élèves mineurs, l'absence doit être justifiée par le responsable légal.

5-3 : Pour les absences aux cours ainsi qu'aux classes d'ensemble, répétées et non motivées, le renvoi à temps partiel ou définitif, pourra être prononcé par la directrice, après consultation du ou des professeurs concernés, sans remboursement des frais de scolarité.

5-4 : Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation de la direction, le matériel appartenant à l'école.

5-5 : Au regard de la loi, il est interdit de faire des photocopies de partitions ou de méthodes.

5-6 : Les cours se poursuivent après les examens annuels, en lien avec le calendrier scolaire.

5-7 : L'achat des méthodes et partitions sont à la charge des familles.

5-8 : Le Conservatoire est un lieu d'apprentissage et de découverte, ce qui implique de la part de chacun (enfants, familles, équipes) d'adopter une attitude adéquate à la vie en collectivité (ponctualité, hygiène, respect des enfants et des adultes) et de respecter toute consigne donnée par la responsable de structure.

La directrice du Conservatoire est la première interlocutrice des familles pour répondre aux interrogations liées aux organisations des activités de l'établissement.

En cas de désaccord ou de problème spécifique, le Conservatoire peut être saisi par e-mail : ecole.musique@sotteville-les-rouen.fr.

Aucune agression verbale ou physique, dégradation volontaire du matériel ou des locaux ne peut être tolérée. Pour tout manquement aux règles, la famille est informée par courrier préalablement à toute sanction. En l'absence d'amélioration, la famille et l'enfant sont convoqués en Mairie. Une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée. Dans ce cas, la famille ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Article 6 : Paiement des cours et tarifs

6-1 : Les frais d'inscription et de location des instruments du Conservatoire de musique et de danse sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils dépendent du quotient familial et du lieu de résidence de la famille au moment de l'inscription. A défaut de transmission des éléments de consultation CAF (nom, prénom et n° de l'allocataire) ou du dernier avis d'imposition ou autres régimes (MSA…), le tarif maximal sera appliqué.

Pour le parcours Adulte et le parcours adapté, le montant de l'inscription s'élève à 50% du tarif du cursus diplômant.
Au sein des cursus et parcours, le montant des disciplines complémentaires s'élève à 50% du tarif de base.

6-2 : Pour les familles sottevillaises, il sera demandé un justificatif de domicile.

6-3 : Le détail des tarifs des droits de scolarité et de location des instruments est affiché sur le panneau de l'accueil.

6-4 : Le règlement des frais de scolarité s'établit en 2 parties :

- Un acompte de 40€ non remboursable à l'inscription en juin ou septembre
- Le solde en octobre

6-5 : Tout élève abandonnant les cours après le 15 novembre devra s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription. Cependant, une dérogation pourra être accordée aux familles qui doivent déménager dans l'année scolaire en cours.

6-6: Tout élève qui ne sera pas réinscrit en juin sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Utilisation et traitement des données personnelles

Les informations recueillies par le Conservatoire font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la gestion des inscriptions et de la facturation et au fonctionnement de l'établissement.

Les adresses courriels et les numéros de téléphones mobiles peuvent être utilisés par la Commune afin d'adresser aux familles une information collective importante et urgente (exemple : fermeture de l'école de musique…).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les familles bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent et peuvent exercer ce droit en écrivant par courrier ou par mail au Conservatoire.

Article 8 : Locations d'instruments

La location d'instrument est possible pour une année ou deux maximum en fonction des disponibilités du parc instrumental du conservatoire, pour les instruments suivants : violon, alto, violoncelle, harpe, guitare classique, flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cornet, trombone, cor, tuba, xylophone.
Passés ces délais, l'élève devra posséder son instrument personnel.

Les flûtes à bec, piano, clavecin et batterie ne peuvent être loués.

En cas de détérioration d'instruments loués, le Conservatoire en demandera la réparation ou le remplacement par la famille emprunteuse.
Les familles sont tenues d'assurer elles-mêmes tout instrument qui leur est loué et de fournir obligatoirement une attestation d'assurance lors de la location.
A charge pour les familles emprunteuses :

- pour les instruments à cordes :
  - Le changement des cordes
  - Les coussins et tendeurs
  - L'entretien quotidien (les instruments doivent être rendus propres).

- pour les instruments à vent :
  - Ils sont loués sans embouchure, ni bec, ni anches
  - Les cordelières, le petit matériel d'entretien (graisse, huile…),
  - Les accessoires de nettoyage (feutres, chiffons…)
  - L'entretien quotidien (les instruments doivent être rendus propres)

Article 9 : Assurances

Les parents d'élèves devront avoir une assurance extra-scolaire, couvrant leurs enfants pour la responsabilité civile. Ils devront fournir un justificatif couvrant l'année en cours.

Article 10 : Responsabilité du Conservatoire à Rayonnement Communal

Toute absence de professeur est signalée à l'entrée du conservatoire, mais il est impossible d'afficher les absences de toute dernière minute.
En conséquence, les parents doivent s'assurer de la présence des professeurs. Aucune surveillance n'est assurée pour garder les enfants n'ayant pas de cours.
Les enfants sont sous la responsabilité du professeur uniquement sur le temps du cours.

Article 11 : Conseil d'établissement

Article 11-1 :
Le conseil d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal comprend :
- Les membres de droit :
  - la Maire (ou son représentant)
  - l'adjointe au maire en charge de la culture (ou son représentant)
  - le directeur général des services (ou son représentant)
  - la directrice du Conservatoire de musique et de danse
  - les partenaires invités
- Les membres élus pour deux années consécutives :
  - deux représentants des enseignants ou leurs suppléants

- deux représentants des parents d'élèves ou leurs suppléants
- deux représentants des élèves majeurs ou leurs suppléants, si possible dans chaque discipline musique et danse
- deux représentants des élèves mineurs (12 à 18 ans) ou leurs suppléants, si possible dans chaque discipline musique et danse

Article 11-2 :
Le conseil d'établissement est une instance consultative. Il étudie les dossiers importants concernant l'activité du conservatoire de musique et de danse.
Il donne son avis sur les projets ainsi que sur le rapport d'activité dressé annuellement par la directrice.

Article 11-3 :
L'élection des deux représentants des enseignants se fera lors de la réunion de rentrée en septembre sur la base du volontariat et approuvée par une majorité. Ils seront élus pour 2 ans.
Pour les deux représentants des parents d'élèves et des quatre représentants des élèves, les élections se déroulent tous les deux ans entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Article 11-4 :
Le déroulement des élections se fait en deux temps : appel à candidature et scrutins. L'organisation de la procédure d'appel à candidature et de scrutin est placée sous la responsabilité de la direction de l'établissement.
Les candidats devront déposer leur candidature auprès de Madame la Maire, et les bulletins présentés devront mentionner succinctement pour l'élève le nom, le prénom et la pratique dans le conservatoire et pour les parents le nom, le prénom et ce que pratique son enfant au conservatoire.
Le vote dans les urnes se déroulera sur 1 journée. Il pourra être procédé à un vote par correspondance ou à une déposition du vote à l'accueil du conservatoire de musique et de danse pendant la semaine précédent le vote.

Article 11-5 :
Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de Madame la Maire, avec ordre du jour.
Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande d'un tiers des membres, demande comprenant une proposition d'ordre du jour, adressée par écrit à la Maire et acceptée par cette dernière.
Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par le secrétariat du conservatoire de musique et de danse.

Article 12 : Conseil pédagogique

Article 12-1 :
Le conseil pédagogique est une instance consultative restreinte qui, par sa périodicité de concertation et sa souplesse de fonctionnement, permet en complément des réunions plénières d'arbitrer très régulièrement et collégialement tout sujet d'ordre pédagogique. Tous les professeurs peuvent participer librement aux séances selon leur souhait et le contenu de l'ordre du jour est diffusé.

Le conseil pédagogique est constitué :

- de la directrice
- d'un représentant de chaque département désigné pour une année

Article 12-2 :
Les enseignants représentant leur département sont cooptés par leurs pairs lors de la réunion de rentrée. Ils sont représentants pour 1 an.

Article 12-3 :
Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de la directrice pour débattre sur tout sujet concernant l'organisation des études et l'action culturelle de l'établissement. L'ordre du jour de ces réunions est proposé par la directrice. Chaque membre du conseil peut proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires.
Il se réunit régulièrement une fois par trimestre ou plus si nécessaire.

Le présent règlement intérieur, validé par le Conseil Municipal du 15 juin 2023, prend effet au 1er septembre 2023.